

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département  
de la Haute-Savoie

Arrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois

**DÉCISION**

N° 2024 – 022

**Objet : Recours contentieux déposé par l'Association de défense de l'environnement des riverains et usagers du chemin de l'Eglise et de Tréchy et d'un certain nombre de propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation sis chemin de l'Eglise et/ou de Tréchy, contre l'arrêté PC 074 298 23 V 0013 – choix d'un avocat**

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

En application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal par délibération n° 2021.061 du 17 mai 2021,

Vu le recours gracieux engagé par l'association de défense de l'environnement des riverains et usagers du chemin de l'Eglise et de Tréchy et d'un certain nombre de propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation sis chemin de l'Eglise et/ou de Tréchy, reçu en mairie de Vétraz-Monthoux le 18 octobre 2023 et rejeté par courrier daté du 11 décembre 2023,

Vu la requête déposée par l'association de défense de l'environnement des riverains et usagers du chemin de l'Eglise et de Tréchy et d'un certain nombre de propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation sis chemin de l'Eglise et/ou de Tréchy, en date du 12 février 2024, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, demandant le retrait de l'arrêté n° PC 074 298 23 V 0013 délivré le 22 août 2023 par le maire au nom de la commune, de l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux du 11 décembre 2023 et l'allocation aux requérants de la somme de 3 000,00 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

Considérant que la commune de Vétraz-Monthoux conteste la requête en annulation, au motif que l'autorisation délivrée ne serait pas entachée d'illégalité,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune devant la juridiction administrative,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 : DE DEFENDRE** les intérêts de la commune de Vétraz-Monthoux devant la juridiction administrative, dans le cadre de la procédure contentieuse intentée contre l'arrêté n° PC 074 298 23 V 0013,

**ARTICLE 2 : DE DESIGNER** le cabinet LIOCHON-DURAZ, avocats à Chambéry, pour la représenter dans ce cadre.

Vétraz-Monthoux, le 28 février 2024  
Le Maire,  
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, le 4 - MARS 2024  
publié ou notifié le



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.